

10 février 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 130: Règlement n° 131

#### Amendement 1

Série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 janvier 2014

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le système avancé de freinage d'urgence (AEBS)**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-20732 (F) 210214 240214



\* 1 4 2 0 7 3 2 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 1*, modifier comme suit (la note de bas de page 1 demeure inchangée):

## **«1. Domaine d'application et objet**

Le présent Règlement s'applique à l'homologation des véhicules des catégories M<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>, M<sub>3</sub> et N<sub>3</sub><sup>1</sup> en ce qui concerne les systèmes embarqués visant à éviter un choc contre l'arrière d'un autre véhicule situé dans la même voie ou à en réduire l'impact.».

*Paragraphe 4.2*, modifier comme suit:

«4.2 Chaque type de véhicule homologué se voit attribuer un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 pour la série 01 d'amendements) indiquent...».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12 à 12.5*, ainsi conçus:

## **«12. Dispositions transitoires**

12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant cette série d'amendements au présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par ladite série.

12.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type et des extensions d'homologations de type conformément à la série 00 d'amendements au présent Règlement.

Conformément à l'article 12 de l'Accord de 1958, la série 00 d'amendements peut être utilisée à la place de la série 01. Il appartient aux Parties contractantes de faire connaître leur choix au Secrétariat général. Si elles ne le font pas, il est admis qu'elles appliquent la série 01.

12.3 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.

12.4 Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 00 d'amendements au présent Règlement.

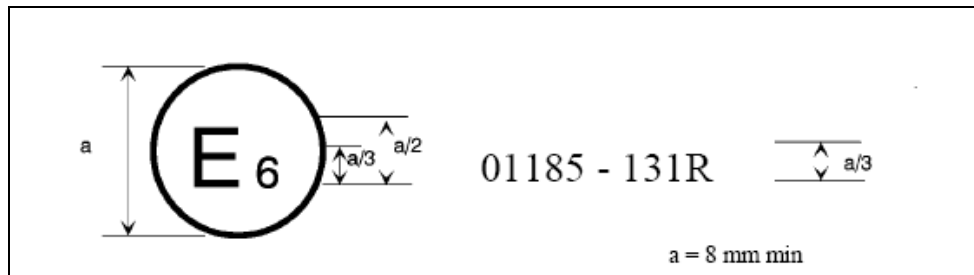
12.5 À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, les Parties contractantes appliquant la série 01 d'amendements au présent Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la série 00 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 2, modifier comme suit:

## «Annexe 2

### Exemple de marque d'homologation

(Voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne le système avancé de freinage d'urgence (AEBS), en vertu du Règlement n° 131. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions de la série 01 d'amendements au Règlement n° 131.»

Annexe 3, tableau, modifier comme suit:

**«Prescriptions relatives aux essais d'avertissement et d'activation du système**

A	B	C	D	E	F	G	H	
	<i>Cible immobile</i>			<i>Cible en mouvement</i>				
	<i>Modes et délais d'avertissement</i>			<i>Modes et délais d'avertissement</i>				
	<i>Au moins 1 signal tactile ou sonore (voir par. 6.4.2.1)</i>	<i>Au moins 2 signaux (voir par. 6.4.2.2)</i>	<i>Réduction de la vitesse (voir par. 6.4.4)</i>	<i>Au moins 1 signal tactile ou sonore (voir par. 6.5.2.1)</i>	<i>Au moins 2 signaux (voir par. 6.5.2.2)</i>	<i>Réduction de la vitesse (voir par. 6.5.3)</i>	<i>Vitesse de la cible (voir par. 6.5.1)</i>	
M <sub>3</sub> <sup>1</sup> , N <sub>2</sub> > 8 t et N <sub>3</sub>	Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Pas moins de 20 km/h	Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Pas de choc	12 ± 2 km/h	1
N <sub>2</sub> ≤ 8 t <sup>2</sup> et M <sub>2</sub> <sup>2</sup>	Les valeurs applicables aux véhicules de la catégorie N <sub>2</sub> d'un poids inférieur ou égal à 8 tonnes et aux véhicules de la catégorie M <sub>2</sub> (cellules B2 à H2) seront établies par le GRRF et adoptées par le WP.29 au plus tard 36 mois avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2016. Entre-temps, il est demandé aux Parties contractantes de s'abstenir d'accorder des homologations de type pour les véhicules visés conformément à la série 01 d'amendements au présent Règlement.							2

<sup>1</sup> Les véhicules de la catégorie M<sub>3</sub> dont le système de freinage est hydraulique doivent satisfaire aux prescriptions de la ligne 2.

<sup>2</sup> Les véhicules dont le système de freinage est pneumatique doivent satisfaire aux prescriptions de la ligne 1.».